

Actualité relative aux techniciens paramédicaux territoriaux

Le décret n°2022-625 du 22 avril 2022 relatif aux techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien ainsi que le décret n°2022-627 du 22 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique territoriale sont parus au Journal Officiel de la République Française du 24 avril 2022.

Ces décrets parachèvent la réforme issue du « Ségur de la santé » qui visait à intégrer les techniciens paramédicaux territoriaux au cadre d'emploi des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs en électroradiologie médicale territoriaux. Deux nouveaux cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale avaient en effet été créés par décrets du 25 septembre 2020, n°2020-1174 et n°2020-1175, parus au JORF du 27 septembre 2020.

Le décret n°2022-625 intègre ainsi les trois spécialités de technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien dans le cadre d'emploi des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux prévu par le décret n°2020-1174 ; il en fixe les nouvelles modalités d'accès par concours à ces types de spécialités.

Le décret n°2022-625 susvisé fixe par ailleurs les règles applicables aux lauréats du concours des trois spécialités qui n'ont pas encore été nommés stagiaires, ainsi que les stagiaires en cours de formation mais également des agents contractuels recrutés en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique.

Le décret n° 2022-627 du 22 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique territoriale vient quant à lui tirer les conséquences, en matière d'échelonnement indiciaire, du passage des diététiciens, techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie hospitalière en catégorie A dans la fonction publique territoriale qui bénéficient ainsi de l'échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux.

Enfin, Le décret n°91-875 a été modifié pour permettre le versement du RIFSEEP aux agents relevant de ce nouveau cadre d'emplois.

Ils sont comparés aux corps de l'État, indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau de synthèse des corps de référence (principal et provisoire) permettant l'attribution du régime indemnitaires dans la cadre du décret n°91-875 :

	Annexe 1	Annexe 2
Cadre d'emplois de la FPT	Corps de référence de la FPE	Corps de référence provisoire
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	Personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense	Assistants de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)

[Décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 relatif aux techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien](#)

[Décret n° 2022-627 du 22 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux](#)